



Communiqué de presse No 32 de l'UPOV

Genève, le 28 septembre 1998

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
À L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 28 septembre 1998, son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Le dépôt de l'instrument d'adhésion de la République de Moldova porte à huit le nombre des États qui ont adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention. L'Acte de 1991, qui introduit des modifications importantes dans la Convention UPOV, est entré en vigueur le 24 avril 1998. À partir de cette date, il est devenu impossible d'adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention, sauf pour les États qui ont entamé la procédure d'adhésion avant cette date.

Lorsque l'adhésion de la République de Moldova entrera en vigueur, le 28 octobre 1998, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptera 38 États membres :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale. Pour pouvoir en faire l'objet, les variétés doivent appartenir à l'un des genres ou espèces botaniques figurant sur la liste nationale des genres ou espèces protégés (lorsqu'il existe une liste limitative), être distinctes des autres variétés dont l'existence est notoirement connue et être suffisamment homogènes et stables. Les variétés protégées restent librement disponibles en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés.

[Fin]